

Sommaire

- 1 - **La réception télévision et les divergences entre copropriétaires :**
 - Présentation du problème
 - Recherche des solutions de compromis
 - Les demandes à satisfaire
- 2 - **L'hertzien – le câble – le satellite**
 - L'hertzien ou la télévision terrestre
 - Le câble
 - Le satellite
- 3 - **L'hertzien : du traditionnel au numérique**
 - Les éléments constitutifs d'une antenne hertzienne
 - L'hertzien traditionnel et ses limites
 - L'hertzien numérique : un bon compromis
- 4 - **La solution satellite en collectif plus simple qu'avant**
 - Point sur les problèmes juridiques
 - Quelques données techniques
- 5 - **Une approche progressive des améliorations d'une installation**
 - Simple mise aux normes d'une installation traditionnelle non satellite
 - Ajout de chaînes satellites à l'hertzien
 - Installation satellite avec prééquipement
 - Système complet
- 6 - **Décision concernant l'installation et la modernisation de l'antenne collective (satellitaire ou non)**
- 7 - **Le choix d'un professionnel ou : une astuce pour éviter les professionnels incompetents**
- 8 - **Comment agir contre la prolifération des antennes satellites individuelles ?**
- 9 - **Lexique**
- 10 - **Adresses utiles**
- Annexe 1 - La notion de « *service antenne* »
- Annexe 2 - Les copropriétés face aux problèmes administratifs de la réception collective par satellite.

Introduction

En 1998, nous avons réalisé notre premier guide sur la réception télévision en copropriété.

Depuis la situation a évolué :

- *la réception « satellite » collective s'est améliorée (taille des paraboles ; coût ; technologie) ;*
- *la télévision numérique terrestre pointe son nez ;*
- *le câble n'a plus tout à fait la même physionomie.*

Il était temps de proposer une nouvelle version de notre guide, ce que nous faisons dans les pages qui suivent.

Ce guide sur la réception collective a pour objectif de mieux vous aider à CHOISIR et NÉGOCIER les solutions adaptées à votre copropriété en tenant compte des problèmes HUMAINS (que veulent les copropriétaires ?), des problèmes JURIDIQUES (que peut-on faire ou ne pas faire et comment faire ?), des problèmes TECHNIQUES (quelles sont les solutions possibles ?) et des problèmes FINANCIERS.

Il s'adresse aux conseils syndicaux, syndic et à tous les copropriétaires qui souhaitent disposer d'une installation performante, répondant à leurs besoins, à un coût raisonnable et respectant l'équilibre esthétique de leur copropriété.

- I - LA RÉCEPTION - TÉLÉVISION ET LES DIVERGENCES ENTRE COPROPRIÉTAIRES

1 – Présentation du problème

La situation dans les copropriétés est la suivante :

- souvent, seule une minorité de copropriétaires veut absolument la réception de chaînes dites « satellites » ;
- ces copropriétaires, dans un certain nombre de cas, implantent des paraboles individuelles, souvent sur leur « balcon », de temps en temps sur le toit (toiture-terrasse) ;
- parfois, ces copropriétaires arrivent à persuader les autres de voter la mise en place de paraboles collectives ; néanmoins ces installations coûtent cher et les décisions correspondantes provoquent des aigreurs chez les plus réticents ou les moins fortunés

La situation n'est donc pas facile à gérer.

2 – Recherche des solutions de « compromis »

Éviter la frustration des uns, les aigreurs des autres ; empêcher que les loisirs des uns ne coûtent chers aux autres ou ne défigurent les copropriétés ; rechercher des solutions « techniques » viables et évolutives pour ne pas avoir à refaire des investissements coûteux dans les années à venir, tels sont les objectifs que les conseils syndicaux et syndic doivent poursuivre.

Dans les pages qui suivent, nous allons essayer de fournir les données de base sur ces différents aspects et aider le lecteur à trouver lui-même la meilleure solution.

3 - Les demandes à satisfaire

On peut découper les demandes actuelles en deux catégories

Celles qui concernent l'accès à de nouvelles chaînes	Celles qui concernent l'accès à de nouveaux services
<p>Cette demande elle-même se résume à ceci :</p> <ul style="list-style-type: none">• Accès à TPS et/ou CanalSatellite• Accès à CANAL PLUS en numérique• Accès à des chaînes turques ou maghrébines	<p>Cette demande concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">• des applications multimédia transmises par Internet• le téléchargement de la vidéo en ligne avec des futurs terminaux (récepteurs) intégrant un disque dur• la téléalarme• le télérelevé (des compteurs d'eau, par exemple)• la télésurveillance des immeubles

Comme on le voit les besoins sont - en apparence - très nombreux et semblent nécessiter des installations très sophistiquées.

Néanmoins, ce que l'on constate et l'on peut dire c'est que les besoins essentiels et ultra-majoritaires restent ceux qui concernent l'accès à de nouvelles chaînes ; le besoin d'accès à de nouveaux services est d'une part très minoritaire et peut d'ailleurs être satisfait autrement (exemple : l'accès à Internet haut débit par le réseau téléphonique).

La conclusion pratique pour les copropriétés est qu'il ne faut pas succomber aux discours qui tentent de justifier la mise en place d'installations modernes complètes et donc coûteuses sous prétexte d'accès possible à de nouveaux services qui pourront encore longtemps (et peut-être toujours) être satisfaits autrement et resteront marginaux.

L'objectif est donc surtout d'essayer de répondre simplement et pour un prix correct à la première série de demandes (accès à de nouvelles chaînes).

- II - L'HERTZIEN - LE CÂBLE - LE SATELLITE

Nous allons rapidement faire l'historique des trois modes de réception et faire le point sur la situation de chacun et des perspectives à moyen

1 - L'hertzien ou la « télévision terrestre »

C'est le mode de réception « *traditionnel* » obtenu par l'antenne collective qui équipe tous les immeubles.

En principe, lorsque les conditions locales de réception le permettent, l'hertzien assure le service des six chaînes nationales diffusées en SECAM (standard analogique) sur tout le territoire : TF1, France 2, France 3, Canal+, Arte/La Cinquième et M6, ainsi que des chaînes locales lorsqu'elles existent. En région frontalière, avec d'autres antennes couplées à l'installation, il est possible également de recevoir des chaînes des pays voisins émises en PAL.

Aujourd'hui, 94 % des foyers français (soit environ 22,6 millions) sont équipés en téléviseurs. Selon les derniers recensements, près de 14 millions de foyers sont dépendant d'antennes collectives. On estime par ailleurs à 30 % les installations à remettre en conformité, principalement après vingt ou trente ans d'existence à cause de leur vétusté qui dégrade irrémédiablement la réception.

Sur le plan technique, la couverture hertzienne du pays est assurée par 110 émetteurs répartis sur le territoire. Le réseau de diffusion comporte également 3400 réémetteurs de complément pour résorber les « *zones d'ombres* » créées par le relief dans la couverture des émetteurs. Malgré cela, des problèmes de réception subsistent dans de nombreuses localités qui ne reçoivent pas, ou mal, certaines chaînes, y compris dans certaines agglomérations. La solution est alors de s'équiper d'une parabole pour prendre « *directement* » ces chaînes par satellite, ou le câble...

Aujourd'hui, des travaux sont en cours sur les émetteurs pour « *numériser* » la diffusion terrestre qui apportera 33 chaînes dont la moitié gratuite. C'est ce qu'on appelle la télévision numérique terrestre sur laquelle nous reviendrons tout au long de ce guide. On y retrouvera les six chaînes nationales en qualité numérique dont Canal+ qui concerne près de 4,5 millions d'abonnés, avec un canal propre pour Arte et France 5, ainsi que normalement trois nouveaux programmes de France Télévisions et la Chaîne Parlementaire. De nouvelles

chaînes comme MCM, M6 Music, TMC, TFJ, KTO... se sont également portées candidates à l'offre gratuite.

Le « passage » à la diffusion numérique avec une qualité DVD devrait convaincre les 11,5 millions de foyers qui ne reçoivent que les six (ou moins dans certaines zones) chaînes en clair. Pour en bénéficier, ils devront soit changer leur téléviseur soit s'équiper en attendant d'un petit boîtier « *adaptateur numérique* » dont le coût ne devrait pas excéder les 99 € dans sa version la plus simple (boîte à zapper), sans disque dur pour l'enregistrement.

Le déploiement technique ne laisse pas présager un démarrage de la TNT avant fin-2003, le temps que tous les émetteurs soient prêts pour des conditions de diffusion avec une couverture suffisante (80 à 85 % de la population).

Les étapes d'évolution

- **1935**, la France inaugure les premiers programmes télévisés mais la télévision ne deviendra populaire qu'à partir des années 1950-1960, portée par le succès de la retransmission du couronnement de la reine Elisabeth (1953), puis dans la nuit du 21 juillet 1969 avec les premiers pas de l'homme sur la Lune...
- Entre **1960** et **1970**, le taux d'équipement des ménages fait un bond en avant remarquable : le nombre de postes en noir-et-blanc installés dans les foyers passe de 2 à 10 millions.
- **1967**, la deuxième chaîne inaugure le passage à la couleur grâce au procédé SECAM.
- Dans les **années 80**, la France, qui avait mis plus de quarante ans à mettre en place ses trois chaînes hertziennes, crée trois chaînes supplémentaires "*privées*" : Canal+ (1984), la première chaîne à péage, La 5 et TV6 (1986).
- **1998**, la France démarre les premières expérimentations en « *numérique terrestre* », en vue du passage au tout numérique et l'abandon du SECAM.
- **Juin 2002**, l'appel à candidature pour la TNT (comprenez « *Télévision Numérique Terrestre* ») est lancé. Soixante-cinq projets de chaînes sont présentés devant le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA).
- **2004**, arrivée prévue de la TNT dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants.
- **2015 ?** Arrêt de l'analogique.

2 - Le Câble

Initié en 1982 dans le cadre du Plan Câble, le câble s'est avéré un moyen de multiplier l'offre télévisuelle en offrant une capacité de distribution pouvant atteindre une trentaine de chaînes dont les chaînes nationales, avec la possibilité pour les communes de diffuser un canal local. Le câble fut longtemps l'objet d'enjeux politiques pour les municipalités. Ainsi fut inauguré en décembre 1985 le premier réseau câblé, à Cergy-Pontoise (95) que nous connaissons bien à l'ARC puisque nous sommes membre du collectif local baptisé « *colère sur le câble* » créé lorsque les opérateurs ont décidé de passer de la gratuité à une redevance permanente. Depuis, le câble s'est institué dans pratiquement toutes les grandes agglomérations.

Restait la commercialisation qui aurait pu être un succès si le satellite n'avait réussi à s'imposer dix ans plus tard en « *arrosant* » directement les foyers (sans passer par une tête de réseau) avec quatre fois plus de chaînes... Les tentatives d'interdictions par les câblo-opérateurs n'y pourront rien. La France compte aujourd'hui plus de 4 millions de foyers équipés d'une parabole...

Pour rester dans la course, les réseaux câblés n'ont pas eu d'autre choix que de se numériser eux aussi, ceci dans le but d'augmenter le nombre de programmes et d'offrir des services interactifs associés, tout en permettant l'accès à Internet haut débit. L'objectif est de numériser la trentaine de canaux utilisés pour l'analogique (SECAM) pour transmettre 6 à 8 fois plus de chaînes. Pour l'heure, seule une partie des capacités est exploitée à défaut de pouvoir libérer tous les canaux encore occupés par l'offre TV analogique (15 à 25 canaux en moyenne). La situation perdurera tant que tous les abonnés ne seront pas transférés vers les nouveaux services numériques et donc équipés du nouveau terminal.

L'offre de télévision numérique et maintenant de l'accès à Internet redonne une image dynamique au câble. Il est vrai que le haut débit est un formidable atout pour le public d'internautes mais il est concurrencé par l'ADSL qui offre les mêmes avantages par le raccordement téléphonique, à des coûts comparables (environ 45 €/mois pour un service d'accès à 512 kbits/s).

Quant au téléphone, malgré les promesses d'économies annoncées sur les communications, son avenir sur le câble semble définitivement terni par son manque de fiabilité avec un taux de service déplorable sur les réseaux qui le propose. Cette situation explique qu'il n'y a guère plus de 60 000 foyers qui bénéficient des services du téléphone par le câble.

Enfin, l'offre télévision n'est en réalité qu'une sélection de chaînes satellites. Là aussi, il faut un terminal numérique (compris dans l'abonnement ou en location) pour bénéficier des offres numériques sur le câble. On y retrouve les chaînes à succès extraites des bouquets CanalSatellite, TPS et ABSat ainsi qu'un choix

restrictif de chaînes étrangères que l'on peut aussi bien capter (et gratuitement pour l'essentiel...) au moyen d'une parabole.

Pour finir, disons que le câble pose aussi le problème des conditions tarifaire d'abonnement et de raccordement qui ne sont pas toujours avantageuses ni garanties à terme. Nos adhérents de CERGY en savent quelque chose.

Le câble en chiffre

- Il s'est construit en France 8,5 millions de prises réparties sur plus de 1 500 réseaux. Au départ, seule la télévision analogique et la FM étaient distribuées, mais les prouesses techniques ont limité la capacité à une trentaine de chaînes (canaux) seulement.
- Depuis 1997, les travaux sont en cours pour adapter la télévision numérique et pour passer d'une capacité 30 chaînes à près de 140 à terme. L'équipement est simple : un terminal numérique et sa télécommande.
- Le câble compte aujourd'hui plus de 3,5 millions d'abonnés. Mais seulement 710 000 ont souscrit l'accès au service numérique car celui-ci n'est pas encore suffisamment riche en programmes.
- L'offre numérique est déjà disponible sur 80 % des réseaux, mais ne peut exploiter qu'une partie des capacités tant que les canaux occupés par le service analogique ne seront pas tous libérés.
- L'Internet par le câble est disponible pour 6 millions de prises dans près de 650 communes. Les services d'Internet comptent 210 000 abonnés.

Service antenne, attention !

Le principe est un raccordement à 100 % des logements dans le cadre d'abonnements collectifs souscrits par la copropriété ou l'organisme de logement social. Techniquement l'opération consiste simplement à débrancher l'antenne de l'immeuble pour raccorder l'installation au câble sans travaux, ni délais (sauf si une mise à niveau est nécessaire). Le raccordement représente une charge par logement de l'ordre de 0,76 € à 1,5 €/mois (selon le câblo-opérateur), pour finalement un service qui ne comporte que les chaînes hertziennes reçues dans la région, éventuellement TV5... sauf pour les abonnés aux autres chaînes.

A noter : on ne peut pas imposer à un copropriétaire un « *abonnement* » au câble, même dans le cadre d'un contrat collectif d'abonnement. Cela a été tranché par la Cour de Cassation (3^{ème} chambre civile 3 décembre 1999).

Les seuls frais qu'on peut imposer aux copropriétaires sont des frais d'entretien de l'installation collective.

Donc, si le contrat avec le câblo-opérateur n'est pas suffisamment précis sur ce point mais parle « *d'abonnement collectif* » (au service antenne, c'est-à-dire les 6 chaînes herziennes), tout copropriétaire peut refuser légalement de payer sa quote-part, celle-ci devra être acquittée par le syndicat des copropriétaires.

Voir d'ailleurs à ce sujet en annexe 1 la 19^{ème} recommandation de la Commission relative à la Copropriété.

3 - Le Satellite

À l'origine, les satellites étaient principalement destinés à diffuser les chaînes TV vers les têtes des réseaux câblés. C'est seulement en 1989 que le coup d'envoi de la « *réception directe* » est donné grâce à des satellites plus puissants qui permettent d'arroser directement les foyers sans passer par une tête de réseau comme pour le câble.

Longtemps les paraboles ont été populaires parce qu'elles permettaient de recevoir gratuitement des programmes étrangers ou de capter les chaînes hertziennes dans les zones d'ombres, avant l'arrivée, en 1996, des bouquets français CanalSatellite et TPS (près de 3 millions d'abonnés). En même temps, les conditions de réception se sont améliorées avec des paraboles de seulement 50 cm dans certains cas, si bien que le satellite exerce une forte concurrence sur le câble.

Ce mode de réception a également profité des avantages tirés de la diffusion numérique, entraînant l'abandon progressif de l'analogique sur les satellites, aujourd'hui pratiquement disparu à quelques exceptions près (Stellat 5). La capacité numérique offre à peu près 150 chaînes gratuites (essentiellement italiennes, anglophones et allemandes) en même temps que l'accès à CanalSatellite et TPS, au moyen d'une simple parabole réglée sur les satellites Astra et Hot-bird qui se partagent aujourd'hui le marché de la réception directe.

Ces deux satellites satisfont l'essentiel des demandes, à l'exception de la communauté turque et maghrébine dont les chaînes émises par Turksat 1C

(42° Est) et Eutelsat W2 (16° Est) nécessitent, lorsqu'il existe un besoin, des adaptations particulières sur les antennes collectives.

S'ajoutent Steliat 5 (5° Ouest) qui diffuse toujours, en analogique (SECAM), les six chaînes de télévision hertziennes (TF1, France 2, France 3, Canal+ analogique, France 5/Arte et M6) à destinations des foyers situés dans les zones d'ombre de couverture des émetteurs terrestres.

Néanmoins, le défaut des satellites est qu'ils ne laissent aucun espoir pour le particulier d'une voie de retour pour l'accès Internet à haut débit bi-directionnel dans des conditions qui soient économiquement viables. Boudé par les internautes qui lui préfèrent le câble ou l'ADSL pour les échanges MP3 (musique), le « *Web-Sat* » n'a jamais réussi à satisfaire un public exigeant.

Le satellite en chiffre

- La France compte aujourd'hui plus de 4 millions de foyers équipés d'une parabole. Environ 75 % sont abonnés à TPS ou CanalSatellite.
- Les communautés étrangères et la réception des chaînes hertziennes dans les zones difficiles représentent à elles seules plus d'un million d'équipements vendus durant ces six dernières années.
- Déjà 10 % du parc d'antennes collectives a été rénové pour bénéficier de la réception satellite. Cela concerne essentiellement les immeubles de plus de 50 logements.
- Fin 2001, 2,9 millions de foyers étaient abonnés au satellite, soit 11,5 % de plus qu'en 2000. CanalSatellite comptait 1,8 million de foyers abonnés, et TPS plus d'un million.
- Le premier niveau d'abonnement à CanalSatellite ou TPS est à partir de 17,5 €/mois (août 2002), coût auquel s'ajoute la location du terminal (8 €/mois) se raccordant au téléviseur.
- Canal+ en numérique par satellite a l'avantage d'offrir de nouveaux services pour l'abonné, en dehors des considérations telles que la qualité des images et du son. Abonnement à 28,80 €/mois (août 2002) + location du terminal.

La télévision numérique

Que ce soit sur câble, par satellite ou en hertzien, la numérisation des canaux de diffusion représente une étape importante de l'évolution de la télévision. En « *compressant* » les signaux, la technique permet de transmettre 6 à 8 fois plus de chaînes sur un même canal (un peu moins sur un canal hertzien) qui n'en contenait qu'une seule traditionnellement. L'intérêt est de réaliser des économies importantes sur les coûts de transmissions et surtout d'offrir des capacités supplémentaires pour la diffusion de chaînes TV et radio numériques. Aussi, la réception gagne en qualité. Sans compter l'avantage de l'image 16/9^e et du son « *numérique* » pour les programmes de télévision qui s'offrent en qualité DVD, la différence sera surtout significative en hertzien où l'image est facilement dégradée en analogique.

Pour ceux qui ont la nostalgie de Jules Verne, disons que le numérique apporte aussi de nouveaux services comme le « *paiement à la séance* » qui permet un achat impulsif sur des événements sportifs ou des films récents, le Guide électronique des programmes, ou encore le choix du film en V.F. ou V.O. Dans un futur proche, il rendra également possible le téléchargement de films sur les plates-formes multimédias qui se mettent en place sur satellite, comme si on allait chercher son film dans un vidéo-club, grâce à la nouvelle génération de terminaux à « *disque dur* » pour l'enregistrement. En présentant des avantages nouveaux par rapport aux magnétoscopes (et une bien meilleure qualité), leur succès tient également au fait qu'ils permettent l'enregistrement d'un programme différent de celui qu'on regarde, ou de celui d'un autre téléviseur de l'appartement.

- III -

L'HERTZIEN :

DU TRADITIONNEL AU NUMÉRIQUE (ASPECTS TECHNIQUES ET FINANCIERS)

1 - Les éléments constitutifs d'une antenne hertzienne

Les éléments en toiture (ou « aériens »)

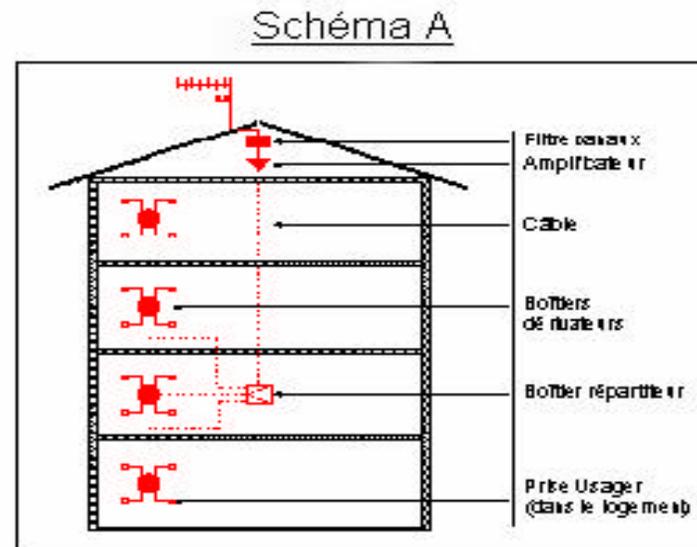
Ces éléments sont les suivants :

- Un mât et ses éléments de fixation pour supporter les antennes.
- Une ou plusieurs antennes UHF (Ultra Haute Fréquence) pointée en direction, dégagée des émetteurs diffusant les chaînes recherchées (TF1, France 2, France 3, ARTE, La Cinquième, M6).
- Une antenne VHF (Très Haute Fréquence, en anglais Very High Frequency) pour la réception de Canal+.
- Une antenne FM pour la réception des radios FM.
- Une descente coaxiale : câble(s) qui achemine(nt) les signaux captés vers la distribution de l'immeuble. La couleur noire indique des câbles traités pour le raccordement extérieur et pour mieux résister à l'usure du temps (contrairement aux câbles blancs qui se prêtent seulement aux câblages intérieurs).
- Un coupleur qui s'utilise pour coupler sur un seul câble de « descente » la réception VHF, UHF et FM, et assurer l'amplification des signaux pour permettre, dans certaines conditions, d'installer jusqu'à une dizaine de prises TV.

Les aériens vieillissent parfois mal et doivent être changés en moyenne tous les quinze, vingt ans. L'usure du temps fait que les antennes perdent leurs éléments et que les contacts s'oxydent. De même, les câbles extérieurs finissent par prendre l'humidité en se craquelant. Leur usure dégrade la réception, entraînant de la « neige » dans l'image des chaînes captées et l'impossibilité de recevoir correctement les futures chaînes numériques.

Les éléments électroniques associés (schéma A)

En habitat individuel, le niveau de réception à l'antenne est généralement suffisant pour alimenter les deux prises TV installées dans la maison. Au-delà, il faut prévoir un « amplificateur » à l'antenne (du modèle de ceux qu'on trouve dans les grandes surfaces de bricolage) pour compenser les pertes induites par l'installation de prises supplémentaires.



Les antennes collectives nécessitent des amplificateurs plus puissants pour compenser les pertes proportionnelles au nombre de prises installées et d'étages dans l'immeuble. Ces amplificateurs, qui ont besoin d'une alimentation électrique, se placent en pied de colonne de distribution TV (à l'arrivée des câbles d'antenne).

La question d'amplification est relativement simple et économique à concevoir pour des installations allant jusqu'à une dizaine de prises.

Les collectifs plus importants ont des exigences techniques différentes. Ces installations requièrent non seulement des amplificateurs plus performants, mais aussi une réception parfaitement filtrée pour se prémunir des brouillages dus à l'amplification. Cela oblige à amplifier séparément les bandes UHF, VHF et FM (amplificateurs multibandes) et, en règle générale, à filtrer les canaux (chaînes) reçu(e)s pour renforcer leur protection avant amplification.

Ce filtrage est nécessaire dans la plupart des situations, a fortiori dans les zones urbaines qui concentrent les sources de brouillage par les relais

télécoms. Le dispositif en place sur les antennes collectives permet d'isoler les canaux (chaînes) recherché(e)s des autres émissions captées. Ce phénomène est important à comprendre car il explique que, de ce fait, les nouveaux canaux de la future Télévision Numérique Terrestre n'auront aucune chance de « passer » à travers ces installations si le filtrage n'a pas été changé ou adapté en conséquence.

Nous revenons sur ces problèmes un peu plus loin.

2 – L'hertzien traditionnel et ses limites

Nous venons de voir les différents éléments constituant une antenne hertzienne ; sans préjuger de la qualité du réseau intérieur de l'immeuble, nous pouvons déjà relever les limites de la réception collective par voie hertzienne.

- Limitation des bandes de fréquences allouées (donc peu de chaînes disponibles), ce qui va changer avec le numérique hertzien.
- Problèmes de propagation des ondes, existence de zones d'ombre (le parcours des ondes est perturbé ou interrompu par des bâtiments élevés ou par le relief).
- Les intempéries : l'antenne doit être minutieusement pointée vers l'émetteur et solidement fixée, car un coup de vent violent peut tout dérégler et perturber la qualité de réception.
- La proximité des cheminées dans certains cas peut altérer la qualité de réception (les dépôts de suie).
- Les amplificateurs et les réglages de ceux-ci sont aussi souvent la cause de mauvais fonctionnement ; leur remplacement est assez onéreux (de 152 € à 457 € pour le hertzien).

Les problèmes évoqués ainsi que l'expérience (qui ne s'est retrouvé devant son écran sans pouvoir regarder son émission préférée ?) nous permettent d'affirmer que la qualité de réception est fluctuante selon la localisation et que dans le temps, le changement de votre antenne ou d'une partie des éléments de celle-ci est inévitable.

3 – L'hertzien numérique : un bon compromis

Qu'est-ce que le hertzien numérique ?

- Sans avoir besoin de rentrer dans le détail technologique, disons ceci :

a – « *Télévision numérique* », comme on l'a déjà vu un peu plus haut, veut dire que - grâce à la « *numérisation* » (informatisation) puis au compactage - on peut passer plus d'information sur un « *canal* ». Dès lors, là où pourrait passer normalement cinq à six chaînes de télévision, il va pouvoir en passer trente trois.

b – « *Terrestre* » veut dire que la transmission des informations se fait directement, sans avoir à passer par un satellite. Cela a deux avantages :

- o d'une part la transmission est beaucoup moins coûteuse pour celui qui émet ;
- o d'autre part cela évite d'avoir à disposer d'une parabole pour celui qui reçoit.

A noter : naturellement la TVN n'empêchera nullement d'installer des paraboles pour ceux qui ne voudraient pas se contenter des trente trois chaînes numériques terrestres.

La TNT (Télévision Numérique Terrestre) c'est donc :

- Six fois plus de chaînes avec le même système (transmission hertzienne), donc pour un coût réduit, ce qui permettra une diffusion en grande partie GRATUITE.
- Aucune contrainte en matière d'antenne satellite.

La TNT induit-elle des contraintes particulières ?

- La TNT :
 - o Évite, comme on l'a dit, d'avoir à mettre des paraboles, les antennes-rateau en place faisant l'affaire ;
 - o N'oblige pas forcément à changer son poste de télévision.
- Par ailleurs, les câblages internes des immeubles - sauf ceux qui sont vétustes - n'auront pas à être rénovés pour permettre le fonctionnement du système, même s'il est possible que certaines entreprises puissent prétendre le contraire...
- Les seules adaptations consisteront éventuellement à remplacer les « *filtres égalisateurs* », pour les raisons techniques évoquées plus haut, ce qui représente des travaux le plus souvent inférieurs à 900 €. L'encart qui suit revient sur ce point.

Le numérique hertzien sur les antennes collectives

Par analogie avec ce qui s'est passé il y a une quinzaine d'années pour recevoir la 5 et 6^{ème} chaînes, les antennes collectives devront subir une modification au niveau du filtrage en place sur environ 340.000 installations, pour régler le problème de réception des nouveaux canaux du numérique hertzien (TNT). En effet, ces installations n'étant réglées que pour « *laisser passer* » les chaînes existantes sur la région, il n'y a aucune chance que les futurs canaux numériques passe « *à travers* ». Les filtrages sur ces installations devraient donc être adaptés ou changés en prévision des nouveaux canaux qui seront émis sur la région. Il en coûtera entre 230 et 700 € de travaux.

En revanche, pour environ 30 % du parc d'antennes collectives (essentiellement les petits immeubles), la réception se fera naturellement, sans besoin d'intervention, à condition toutefois qu'une remise à niveau de l'antenne elle-même (ou de la distribution) ne soit pas nécessaire pour régler des problèmes de réception qui existent déjà. En aucun cas la TNT ne doit être prétexte à des travaux de réfection sauf si la vétusté de l'installation l'y oblige !

Si la réception est bonne, la compatibilité avec les aériens est en principe acquise. Cela assure la TNT sans remplacement ou intervention sur les antennes, exceptés les rares cas d'émission hors bande couverte par l'antenne existante, ou depuis un site d'émission différent de l'émetteur reçu.

Le « numérique » et le « récepteur »

- Quand il y a « *numérisation* » et compactage il faut – à la réception – qu'il y ait relecture et décryptage.
- Lorsque le système de la TNT sera en place, il y aura :
 - o soit des récepteurs télévision avec « *lecteur* » intégré ;
 - o soit des boîtiers qui pourront être branchés sur les vieux téléviseurs pour ceux qui voudront avoir accès aux nouvelles chaînes gratuites.

- Par ailleurs, pour ceux qui ne pourront pas acheter ce boîtier, ou bien se moquent des nouvelles chaînes, l'ancien système continuera encore à fonctionner pendant une dizaine d'années (pour ne pas obliger à changer les téléviseurs avant qu'ils ne meurent de leur belle mort).

La mise en place de la TNT

- Pendant plusieurs années les deux systèmes (actuel et « *numérique* ») vont donc coexister. Il n'y a donc aucune raison de s'en faire.
- À noter : le « *boîtier* » de lecture adaptable aux postes actuels de télévision coûtera environ 99 €, prix susceptible de baisser sensiblement.

Conclusion : la TNT : un bon compromis

Oui, la TNT est un bon compromis : un nombre important de chaînes gratuites et quelques chaînes payantes ; ceci sans bouleversement concernant les installations existantes.

Numérique hertzien et les immeubles raccordés au Câble

Les incertitudes pèsent concernant les conditions de retransmissions des futures chaînes en numériques sur le service antenne des immeubles raccordés au Câble. Si la loi précise l'obligation, pour les câblo-opérateurs, de reprendre toutes les chaînes analogiques reçues sur zones ainsi que TV5 et les futures chaînes numériques terrestres gratuites (*), il est fort probable – pour des subtilités techniques – que leur réception nécessitera de louer le terminal de l'opérateur, au lieu de pouvoir les recevoir librement avec n'importe quel "lecteur" numérique ou téléviseur bi-standard comme sur toute autre installation.

(*) Décret n° 2002-125 du 31 janvier 2002 qui fixe les obligations de reprise sur le câble des chaînes numériques hertziennes gratuites.

Confirmation après quelques hésitations

- La TNT, ce sont 33 chaînes dont une partie sera (comme on l'a dit) d'accès gratuit. Pour vivre elles auront besoin de la publicité. Or, la publicité n'étant pas extensible, cette perspective faisait peur aux chaînes terrestres actuelles privées. Ceci explique que – depuis deux ans – on ait vu s'opposer les PRO et ANTI-TNT.
- Dès son arrivée, le nouveau gouvernement gelait la mise en route du processus et commandait un rapport sur la TNT. Certains ont cru, à un moment, à un enterrement du projet.
- En défensive, le rapport a conclu à la faisabilité et à l'intérêt du nouveau dispositif. Seule différence : le service public de télévision sera plus ou moins absent des nouvelles chaînes. Certains le regretteront et diront qu'on fait la part belle au secteur privé.
- Conclusion : la TNT verra le jour avec quelques mois de retard et sans le secteur public. C'est toujours mieux que rien.

- IV -

LA SOLUTION « SATELLITE » EN COLLECTIF PLUS SIMPLE QU'AVANT

1 – Point sur les problèmes juridiques

Il y a six ans la solution satellite en collectif se heurtait à deux problèmes :

- a) D'abord la loi imposait qu'au-delà de 1 mètre de diamètre les paraboles devaient faire l'objet d'un « *permis* » de construire ; or, à l'époque pour avoir une bonne réception il fallait une parabole d'un diamètre de 1,20 m ; depuis et grâce au passage à la diffusion numérique qui autorise la réception avec des antennes plus petites, il existe des paraboles aux qualités équivalentes à celles de 1,20 m mais dont le diamètre a été ramené à 0,90 cm... Dès lors, plus besoin de permis de construire.
- b) Ensuite la même loi imposait une autorisation du C.S.A pour toute installation satellite qui desservait plus de 100 logements !

Bien que la loi n'ait pas changé sur ce point, il se trouve d'une part que cette obligation a été rarement respectée, d'autre part que les évolutions et les prix aidant, il est désormais – dans les copropriétés de plus de 100 logements – possible et même parfois souhaitable de prévoir des antennes paraboliques collectives par bâtiment (faisant en général moins de 100 logements).

Or, il a été jugé que la disposition renvoyant à une autorisation du C.S.A concernait non pas le nombre de logements d'une même résidence, mais le nombre de logement raccordé à la même antenne. Dès lors, s'il y a une antenne pour moins de 100 logements, aucune autorisation du C.S.A. n'est requise.

Pour ceux qui voudraient connaître la législation exacte en matière de pose d'antenne satellite collective, nous les renvoyons à l'annexe 1.

2 – Quelques données techniques

a) Comment fonctionne la réception collective par satellite ?

Schématiquement un certain nombre d'éléments constituent le circuit de réception par satellite :

- La station qui envoie les images vers le satellite
- Le satellite
- La ou les parabole (s) munie (s) d'une tête de réception
- Le réseau de l'immeuble
- Un terminal (ou lecteur) de réception numérique dans votre appartement
- Les téléviseurs.

b) Les antennes satellites ou paraboles

- La fonction d'une parabole est de capter les signaux émis par le satellite.
- Désormais des antennes excellentes de 90 cm de diamètre sont devenues le « *standard* » en collectif, ce qui permet, comme on l'a dit, de cantonner les problèmes posés par les paraboles supérieures à un mètre de diamètre.
- Précisons que la tête de réception de l'antenne (le capteur qui se trouve au centre de la parabole) et dont la fonction est de transformer le signal envoyé par le satellite est appelé, souvent par les techniciens LNB (Low noise block) ce qui veut dire : « *convertisseur à faible bruit* ». Il vaut mieux le savoir pour ne pas paraître complètement idiot.

c) Les principes généraux de la distribution interne de l'immeuble

Schématiquement le réseau interne de l'immeuble se divise en deux parties principales, la colonne montante et les raccordements aux logements.

Remarque : au même titre que les raccordements à l'antenne, on retrouve également en armoires de la "colonne montante" les branchements d'électricité, de téléphone et de gaz.

1/ La colonne montante

Elle est la structure technique desservant un immeuble qui permet d'acheminer les signaux du point de desserte collectif jusqu'au point de dérivation.

Les matériels constituant cette colonne (installés dans les parties communes de l'immeuble) sont des câbles coaxiaux, des équipements d'amplification et ceux de dérivation.

2/ Le raccordement

Reliant la colonne montante aux prises des usagers, il est constitué d'un câble coaxial et d'une ou plusieurs prises FM / T.V. / SAT dans le logement. Dans le cas où un appartement bénéficierait de plusieurs prises, l'installation d'un répartiteur, voire d'un amplificateur est nécessaire.

d) Les commutateurs B.I.S (bande intermédiaire satellite)

Comme vous entendrez souvent parler de « *commutateur BIS* » ou de « *BIS commutée* » par des gens qui ne sauront pas forcément vous expliquer ce dont il s'agit, nous vous donnons ci-dessous (surtout dans l'encart) toutes les explications nécessaires.

En lisant ce qui suit deux ou trois fois vous devriez finir par tout comprendre.

En effet, le partage d'une parabole entre plusieurs logements nécessite simplement des boîtiers répartiteurs, appelés plus communément « *commutateurs BIS* » pour permettre à plusieurs utilisateurs de se raccorder à l'installation.

Ce moyen de réception dit « en BIS commutée » ne fait aucune différence avec une parabole individuelle réglée pour recevoir un ou plusieurs satellite(s).

En équipement standard, ces installations sont définies pour les besoins Astra & Hot-Bird avec seulement 2 paraboles sur l'immeuble. Mais certains fabricants proposent des solutions pour des demandes particulières de réalisation, ajoutant Turksat et Eutelsat W2 à la réception « *standard* ».

Cette conception technique assure une totale « *transparence* » de l'installation sur les satellites captés, avec les mêmes terminaux pour les usagers. Elle procure l'avantage de conditions de réception améliorées en comparaison de celles généralement obtenues par ses propres moyens, avec des paraboles trop petites et souvent mal réglées sur les balcons.

Il est clair qu'une installation parfaitement réglée et équipée de paraboles suffisamment grandes (80 à 95 cm), conformément aux normes de réception en vigueur, apporte une qualité de service supérieure.

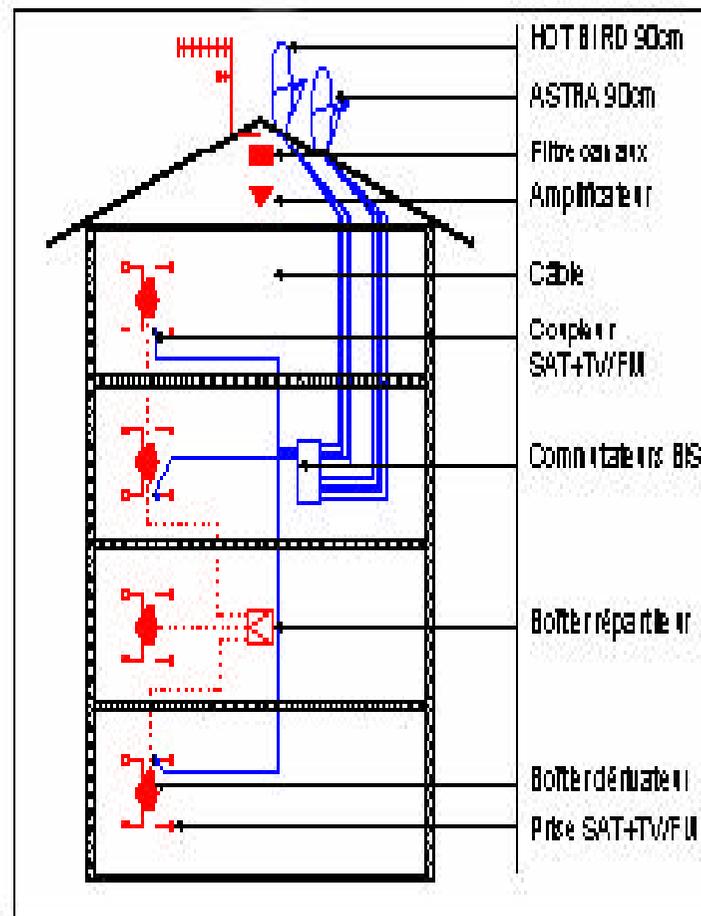
Enfin, ce mode de réception règle définitivement les problèmes d'intervention qui étaient reprochés autrefois aux installations chaque fois qu'un changement intervenait sur un satellite (changement de canal, nouvelle chaîne) pour refaire les réglages ou faire évoluer l'installation.

La « BIS commutée » c'est quoi ?

Pour expliquer le principe de la « *commutation BIS* » sur les paraboles collectives, il faut comprendre que la diffusion sur un satellite comme Astra ou Hot-Bird s'opère sur quatre bandes dites « *BIS* » (pour *Bande Intermédiaire Satellite*) où se répartissent les différents canaux diffusant les chaînes TV. Comme le terminal (c'est-à-dire le téléviseur et ses accessoires situés dans chaque logement) ne peut recevoir qu'une seule bande à la fois, la sélection de la bande correspondant au canal sélectionné s'effectue automatiquement au niveau de la « *tête* » de la parabole (ou LNB), en réponse à un signal de télécommande (commutation) envoyé à travers le câble. Cependant, en collectif, le signal de télécommande agit non pas sur la tête de réception, mais sur un « *commutateur BIS* » auquel le récepteur est relié. Son rôle est de gérer pour les différents terminaux raccordés au système, les commutations entre les bandes qui sont distribuées à travers les câbles tirés dans l'immeuble. Comme il y a 2 x 4 bandes pour la réception de 2 satellites, nous avons donc une « *descente* » de huit câbles jusqu'au(x) commutateur(s) en place dans l'immeuble, plus éventuellement 1 câble supplémentaire pour le couplage à la réception terrestre. Ces bandes sont extraites d'une tête spécifique aux paraboles collectives : le LNB Quattro.

Tout l'intérêt du système est que le raccordement des logements s'effectue finalement par un seul câble.

Schéma B



- V -

UNE APPROCHE « PROGRESSIVE » DES AMÉLIORATIONS D'UNE INSTALLATION

- Entre laisser la situation actuelle de votre immeuble en l'état (antenne râteau et six chaînes) - ce qui est parfaitement possible si la réception est bonne et que les occupants se satisfont des six chaînes dans l'attente de la TNT - et faire poser trois paraboles collectives accessibles à tous et permettant d'accéder à trois cent chaînes, plus aux chaînes turques, magrébines ou pakistanaïses, il y a TOUTE une gamme de possibilités d'amélioration progressive.

Nous allons les passer en revue afin que vous puissiez vous-même contribuer à bâtir une solution adaptée à votre copropriété.

1 – Simple mise aux normes de l'installation traditionnelle NON satellite

Comme on l'a dit, il est possible que dans votre immeuble la réception télévision soit de qualité et que les occupants se satisfassent des 6 chaînes en attendant le numérique terrestre.

- Dans ce cas de figure et dans la mesure où votre installation est ancienne il peut être néanmoins utile de programmer la mise aux normes. De quoi s'agit-il ? Sans entrer dans les explications techniques disons que la norme actuelle prévoit la mise en place d'un câble :
 - qui permette le passage de 30 à 45 canaux (au lieu d'une quinzaine actuellement) ;
 - qui offre la possibilité d'interconnexion avec des réseaux de télécommunication ;
 - qui soit blindé.

Remarque : le blindage d'un réseau de télédistribution (câblage à l'antenne) est une question plus importante aujourd'hui. Il apparaît fondamental pour "protéger" les signaux numériques car plus sensibles aux brouillages causés par les perturbations radioélectriques (émetteurs GSM) et domestiques (four micro-ondes, rasoir électrique, aspirateur, etc.) qu'en télévision analogique PAL/SECAM.

Cette mise aux normes permet donc une meilleure réception et une évolutivité.

Encore une fois elle n'est pas obligatoire, ni forcément nécessaire si l'installation actuelle est encore bonne.

Le coût de cette mise aux normes est évalué à un montant situé entre 120 € et 150 € par logement.

2 - Ajout de chaînes satellites à l'hertzien (schéma C)

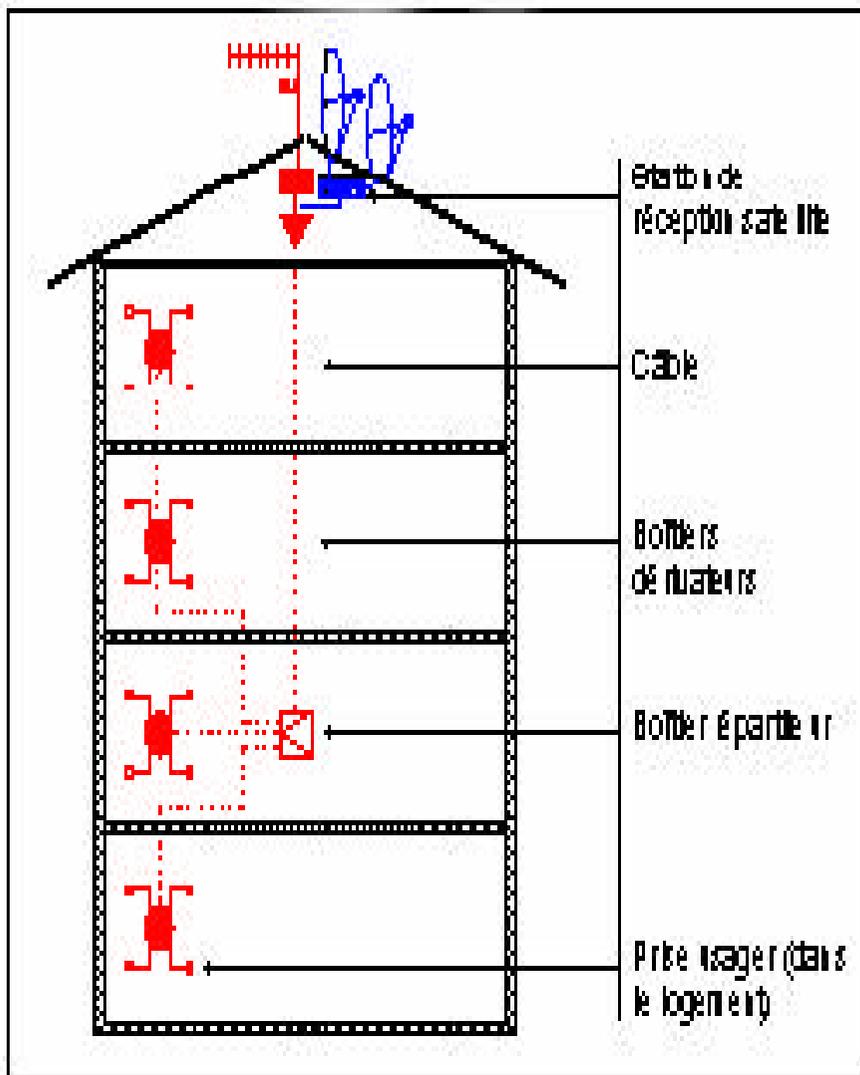
Nous allons d'abord voir comment simplement AJOUTER des chaînes satellites à l'hertzien

Il est possible d'ajouter à une installation TV quelques chaînes satellites en mode de réception traditionnelle Pal/Secam. Il suffit d'une « station de réception » reliée à une parabole pour intégrer à la réception hertzienne de nouvelles chaînes réglées sur la station. Par ce moyen, leur réception et leur enregistrement ne fait aucune différence avec les autres chaînes (« hertziennes ») reçues par l'installation collective.

D'une capacité de six chaînes, les stations « compactes » représentent ce qui se fait le plus économique dans le domaine. On les retrouve sur beaucoup de collectifs situés dans les zones d'ombre d'émetteurs terrestres, pour adapter la réception par satellite des six chaînes hertziennes via Stelat 5 (ex-Télécom 2C).

Ces stations existent également pour la réception des chaînes émises en numérique. Mais la technique reste plus onéreuse car les chaînes subissent un traitement particulier pour leur conversion en analogique Pal/secam avec la distribution hertzienne. La question mérite cependant d'être étudiée dans l'intérêt d'enrichir l'offre hertzienne de quelques chaînes gratuites comme, par exemple : TV5, CNN, BBC World, Canal Algérie, Euronews ou Liberty TV.com

Schéma C



3 – Installations satellites avec pré-équipement (Schéma D)

Il est possible aussi que certains copropriétaires, demandent soit la pose d'antennes collectives, soit souhaitent poser une antenne individuelle.

Dans ce cas, pour éviter la prolifération d'antennes et limiter les frais communs au maximum, on peut procéder ainsi :

- mettre en place une à deux paraboles collectives (sans toucher à l'installation existante) ;
- équiper les parties communes de boîtiers commutateurs (qui permettront les raccordements individuels).

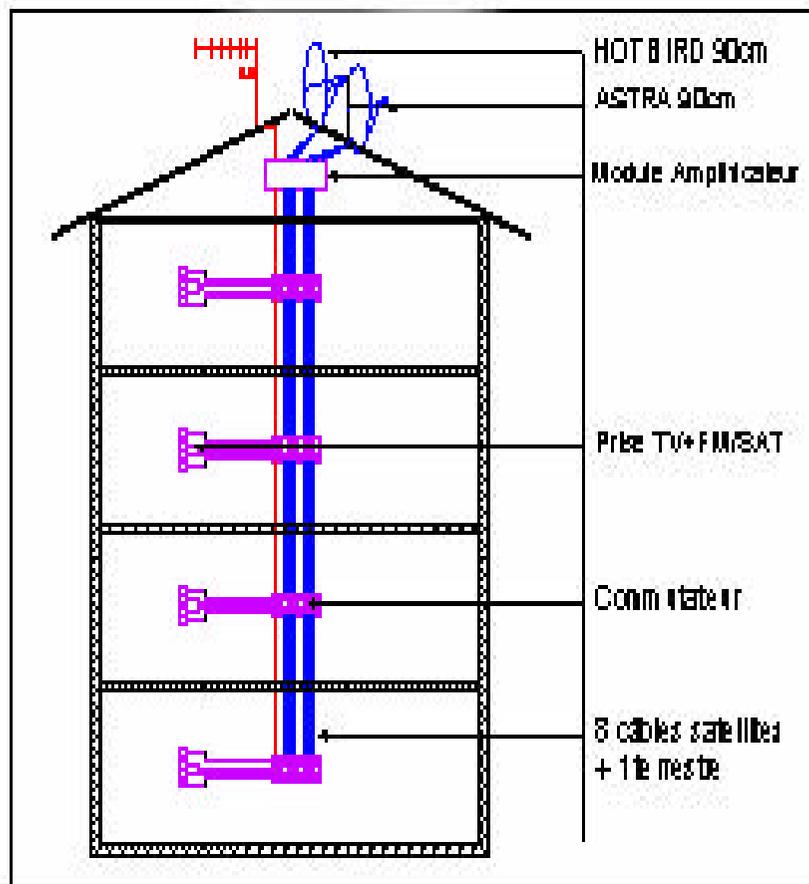
L'idée est d'équiper l'immeuble de moyens de réceptions (paraboles + commutateurs) juste adaptés à la demande, plutôt qu'un câblage à 100 % qui coûte cher en main-d'œuvre. Ce concept de « *pré-équipement* » reste, bien entendu, évolutif en fonction des besoins si les demandes se développaient dans l'avenir.

Ainsi le « *pré-équipement* » d'immeuble diminue fortement les coûts d'investissement d'une parabole collective, d'autant plus que les raccordements sont ici à la charge des intéressés, facturés par l'installateur entre 61 et 107 € (selon que le raccordement TV existant est récupérable, ou qu'un nouveau câble doit être tiré) pour faire le branchement et installer une prise. L'économie réalisée est de l'ordre de 45 à 60 % sur le coût d'un « *tout collectif* » pour 100 % des logements.

La seule limitation tient à la capacité du commutateur en place (4, 6, 8 ou 12 logements pour les plus courants) qu'il suffira de remplacer, ou de compléter par un deuxième, si le besoin d'un plus grand nombre de raccordements se faisait ressentir dans l'avenir.

Technique similaire sortie tout récemment, le raccordement direct au LNB (la « tête » de la parabole) semble plus intéressant car moins cher que la solution du commutateur pour les petits immeubles. Le seul reproche est que la technique n'offre aucune garantie d'évolution au-delà des 4 ou 8 branchements prévus à la tête, et surtout interdit la double réception dans les choix de branchement.

Schéma D



4 – Système complet

Enfin on peut décider de faire une installation complète à 100 %.

C'est la solution apparemment idéale et simple ; c'est aussi la solution la plus coûteuse et si vous avez bien suivi ce qui précède vous comprendrez que ce n'est pas la solution forcément la plus satisfaisante.

- VI - DÉCISION CONCERNANT L'INSTALLATION ET LA MODERNISATION DE L'ANTENNE COLLECTIVE (SATELLITAIRE OU NON)

1 -L'installation de l'antenne collective

Elle nécessite toujours l'intervention de l'assemblée générale et peut résulter d'une initiative propre au syndicat ou de la volonté de plusieurs copropriétaires intéressés par ce mode de réception.

Afin de ne pas alourdir notre propos, nous avons reporté en annexe 2 les explications concernant certaines contraintes administratives très critiquables.

Nous parlons ici des règles internes à la copropriété concernant les décisions d'installation ou de modernisation de l'antenne collective satellite.

a) L'installation à l'initiative du syndicat :

La recherche de prestataires de propositions chiffrées peut être faite à l'initiative du syndicat ou du conseil syndical et faire l'objet d'une question inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Une telle décision est votée **à la majorité des voix** en vertu de l'article 25 j de la loi du 10 juillet 1965 et échappe par dérogation à la majorité de l'article 26 de cette même loi imposant une majorité renforcée pour les améliorations.

De surcroît, cet article 25 précise que la même majorité s'applique lorsqu'il s'agit d'installer plusieurs antennes.

L'antenne collective étant un élément d'équipement commun, les frais doivent, en vertu du principe de l'utilité objective, être répartis à parts égales entre les propriétaires d'appartements desservis.

Si l'utilité objective est la même pour tous les lots, le principe d'une répartition au prorata des tantièmes de copropriété sera retenu.

b) L'installation de l'antenne collective à l'initiative d'un groupe de copropriétaires :

Des copropriétaires peuvent se regrouper et demander l'autorisation d'installer une antenne parabolique ou autre à l'assemblée générale des copropriétaires.

Cette autorisation relève alors de l'article 25 b de la loi du 10 juillet 1965, c'est-à-dire qu'elle requiert la **majorité absolue des voix** du syndicat comme dans l'hypothèse précédente.

Seulement, cette fois-ci, l'antenne installée n'est pas une partie commune et le règlement des travaux ne transite pas par le syndic. Le groupement des copropriétaires traite alors **à titre personnel** avec les entreprises consultées.

Les copropriétaires ultérieurement intéressés pourront accéder à l'antenne collective moyennant le versement d'une indemnité correspondant à leur quote-part du coût de l'installation, évaluée à la date où la faculté de raccordement est assurée.

2-La modernisation de l'antenne collective.

Pouvoir bénéficier d'une plus large réception ou d'une amélioration des émissions, nécessite aussi **un vote à la majorité absolue des voix** du syndicat. Une telle décision relève de l'article 25 b.

- VII - LE CHOIX D'UN PROFESSIONNEL OU : UNE ASTUCE POUR ÉVITER LES PROFESSIONNELS INCOMPÉTENTS

Il n'y a pas vraiment de moyen de repérer les BONS professionnels ; les systèmes « *qualité* » qui existent soit portent surtout sur la taille de l'entreprise (donc sa capacité à prendre des chantiers plus ou moins gros) soit sont des systèmes internes à la profession (donc sans contrôle extérieur).

- Il existe néanmoins un bon moyen de sélectionner les professionnels : il suffit d'exiger dans le cahier des charges de l'appel d'offre que le COSAEL (Comité pour le contrôle de qualité des réceptions des signaux télévisuels) procèdera à un contrôle de conformité (aux frais de l'installateur...).
- Le COSAEL (qui est une association 1901 regroupant des usagers - dont l'UNARC pour les copropriétés et l'Institut National de la Consommation - des constructeurs de matériels et des opérateurs) fait deux types de contrôle :
 - d'abord il vérifie le dossier technique de l'installateur et ses calculs concernant la réception et la distribution des signaux télévisés ;
 - ensuite il effectue la vérification SUR place.
- Ainsi, dès qu'elles sauront qu'elles devront passer l'examen du COSAEL, les entreprises les moins compétentes s'élimineront d'elles-mêmes. Ensuite, il suffira de faire jouer la concurrence.
- Les contrôles du COSAEL, par ailleurs, permettent de saisir le C.S.A en cas de problème de réception.

- VIII -

COMMENT AGIR CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ANTENNES SATELLITES INDIVIDUELLES ?

1 - Un occupant a-t-il le droit d'installer une antenne parabolique sans autorisation ?

Rappelons tout d'abord que l'installation d'une parabole en façade est **formellement interdite** car elle modifie l'aspect extérieur du bâtiment. Il faut donc s'opposer à ce type d'installation et si nécessaire exiger la dépose de l'antenne (nous verrons comment ultérieurement).

Comme on va le voir, la difficulté du sujet tient en ceci : deux textes différents régissent la démarche préalable à adopter quand une personne souhaite poser une antenne parabolique :

- l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- la loi modifiée du 2 juillet 1966 instituant « le droit à l'antenne ».

Mais quoiqu'il en soit, une demande préalable à la pose doit être formulée.

Si cette demande n'a pas été faite, ou si les règles propres à cette demande n'ont pas été respectées, alors le syndic sera en droit d'exiger la dépose de l'antenne et, en cas de refus, de faire procéder à cette dépose (judiciairement ou non, voir plus loin).

2 – Comment doit être formulée la demande d'autorisation ?

On veillera à ce que la demande ait été formulée dans les règles. Le demandeur a pour cela deux possibilités :

- 1) Il peut se contenter de demander, par lettre simple au syndic, d'inscrire à la prochaine assemblée générale une demande d'autorisation. Cette autorisation sera acquise à la majorité absolue et visera l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

À noter : le syndic n'a aucun pouvoir pour accorder cette autorisation. En l'accordant il commet une faute professionnelle (abus de pouvoir, non-respect des dispositions de la loi de 1965) qu'il conviendra de lui rappeler.

Si une telle demande est formulée, il faudra, pour éclairer l'assemblée générale, que vous demandiez (ou fassiez demander) à la personne concernée, qu'elle précise son projet en indiquant notamment :

- la dimension de l'antenne ;
- l'endroit précis où elle souhaite faire poser l'antenne ;
- le ou les satellite (s) qu'elle veut capter ;
- l'entreprise qui procédera à l'installation.

On verra que ces précisions pourront permettre, le cas échéant, de motiver un refus d'autorisation de l'assemblée générale.

- 2) Le demandeur peut aussi utiliser une autre voie : celle instituée par la loi modifiée du 2 juillet 1966 et son décret d'application du 22 décembre 1967 également modifié :

- le demandeur (occupant ou copropriétaire) doit informer son propriétaire ou le syndic, des travaux qu'il compte entreprendre pour installer l'antenne ;
- cette demande doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- elle doit être assortie d'une description détaillée de l'installation avec plan ou schéma ;
- cette demande doit également préciser le (ou les) service(s) attendu(s) de cette antenne : quelles chaînes ? quel (s) satellite (s) ?

En cas d'installation d'antenne individuelle, il faudra vérifier que la demande d'autorisation préalable a bien été faite et, dans ce cas, qu'elle l'a été en respectant les dispositions invoquées.

Au cas où cela ne serait pas le cas, reportez-vous au point 4.

Si la demande a été faite dans les règles, voyons comment celle-ci doit être « instruite » par le syndic.

3 – Instruction de la demande par le syndic

- 1) Si le syndic a reçu d'un copropriétaire, une lettre simple le priant de mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale une demande d'autorisation, il lui suffit de répondre qu'il a pris note de la requête et, le cas échéant, comme on l'a dit, de demander à ce copropriétaire de bien vouloir préciser son projet.

L'assemblée générale sera appelée alors à trancher. Elle a trois possibilités :

- accepter le projet ;
 - proposer une solution substitutive collective (antenne ou câble) ;
 - refuser, mais en motivant son refus.
- 2) Si le syndic a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception informant du projet du demandeur, **il faut faire très attention.** En effet, dans ce cas, le syndic a *trois mois pour donner une réponse*, faute de quoi, son silence vaut accord tacite de la copropriété. Comme il ne peut donner de réponse (sauf si une précédente assemblée générale s'est déjà prononcée), il est obligé de convoquer une assemblée générale. En effet, seule l'assemblée générale pourra :
 - soit décider de proposer un service collectif de substitution (antenne parabolique ou câble) ;
 - soit décider de saisir le Tribunal d'Instance (mais cela devra être fait avant la fin du délai de trois mois) en invoquant un motif « *sérieux et légitime* ».

Il est donc indispensable que dès réception de la demande, le syndic convoque une assemblée générale extraordinaire.

À noter : si le règlement de copropriété dispose d'une clause « *d'aggravation des charges* » (clause indiquant que les copropriétaires qui aggraveraient les charges par leur fait devraient en supporter les frais), le syndic doit répondre au copropriétaire que les frais de convocation d'assemblée générale seront à sa charge mais que, s'il le souhaite, il peut renoncer par écrit à sa demande en attendant la prochaine assemblée générale ordinaire.

Là encore l'assemblée générale a trois possibilités :

- accepter la demande (même sans condition) ;
- proposer une solution alternative collective ;
- refuser la demande pour un motif « *sérieux et légitime* ».

Mais, dans ce dernier cas, l'assemblée générale devra obligatoirement décider de saisir le Tribunal d'Instance, saisie qui devra être faite obligatoirement dans les trois mois qui suivent la demande. Dans le cas contraire, la copropriété perd ses droits et le demandeur pourra poser son antenne malgré le refus de l'assemblée générale.

4 – L'acceptation sous condition

Comme on le verra plus loin, le refus, même motivé, n'est pas simple. Il sera donc dans certains cas, déterminant d'assortir une autorisation de conditions express impératives.

- 1) Respecter les règles d'urbanisme national.
- 2) Respecter les règles d'urbanisme local. Pour cela, le syndic devra demander en mairie quelles sont les obligations locales en la matière.

5 – Le refus

La loi parle d'un refus pour motif « *sérieux et légitime* ». Évidemment personne ne sait ce qu'est un motif « *sérieux et légitime* » dans ce domaine.

Les motifs purement esthétiques peuvent être invoqués, mais de façon justifiée.

Les problèmes de sécurité peuvent être également invoqués ou même les problèmes de dévalorisation de la copropriété.

De toute façon, comme on l'a dit, le motif devra être suffisamment sérieux pour convaincre le juge qui devra être obligatoirement saisi.

6 – Comment agir si le demandeur n’a pas respecté les règles ?

Deux situations peuvent se présenter :

- un occupant a posé une antenne sans respecter le formalisme indiqué plus haut ;
- un occupant a posé une antenne sans respecter les conditions prévues par l'assemblée générale.

Dans les deux cas, le syndic doit adresser une mise en demeure d'avoir à opérer la dépose (en expliquant pourquoi).

Par ailleurs, le syndic peut engager au Tribunal d'Instance une action en référé pour obtenir une condamnation à déposer l'antenne, assortie d'une astreinte (condamnation prévoyant un délai au-delà duquel une pénalité journalière sera appliquée).

Comme il s'agit d'une procédure en référé (urgence) le syndic, sur la base de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, peut l'engager (en principe) sans accord préalable de l'assemblée générale.

Néanmoins, il est préférable, même en référé de n'agir qu'après habilitation de l'assemblée générale.

- IX - LEXIQUE

- **ADSL** (*Asymmetric Digital Subscriber Line*) – Modems offrant des capacités de transmission haut-débit (512 kbits/s) par le réseau téléphonique reliant l'abonné au central téléphonique.
- **Aérien** – Expression qui désigne plus communément les antennes (râteaux, paraboles).
- **Ampli "pied de colonne"** – Amplificateur multibandes (UHF, VHF et FM) situé en pied de colonne pour amener les différents signaux à un niveau suffisant afin de compenser les pertes de distribution à travers le câblage de l'installation collective.
- **Ampli "répéteur"** – Amplificateur large bande pour ré-amplifier les signaux tous les 30 logements environ. Peut être autonome (par télé-alimentation fournie par la station de tête) ou non (par alimentation secteur avec prise de courant à proximité).
- **Analogique** – Procédé de transmission des signaux télévision fondé sur le système PAL (international) ou Secam (français). Nécessite un canal pour transmettre une seule chaîne TV à la fois. Technique supplantée aujourd'hui par la diffusion numérique.
- **Bande** – Plage de fréquences allouées à des applications spécifiques.
 - Bande Ku (10.70 à 12.75 GHz) employée pour la diffusion satellite
 - Bande Bis (950 – 2150 MHz) pour distribuer des signaux satellites sur une installation collective
 - Bande IV/V (470 à 862 MHz) pour la diffusion TV terrestre
 - Interbande (118 à 300 MHz) et Hyperbande (300 à 470 MHz) sur les réseaux câblés.
- **Bande BIS** (*Bande Intermédiaire Satellite*) : Gamme de fréquences comprises entre 950 et 2 150 MHz correspondant aux signaux satellites captés par la parabole et acheminés par câble jusqu'au terminal satellite.
- **Bande FM** – gamme de fréquences comprises entre 88-108 MHz affectées aux radios FM reçues localement par l'antenne collective.
- **Bande satellite** – Bande Ku couvrant les fréquences de 10.75 à 12.75 GHz pour les satellites en Europe.

- **Bis Commuté** – Technique de distribution, mettant en jeux des boîtiers commutateurs, permettant de capter les quatre bandes de diffusion d'un satellite sur une installation collective.
- **Boîte d'arrivée** – Prise installée dans les foyers ayant obligatoirement une sortie TV (5-862 MHz) et FM (88-108 MHz). Les prises complétées d'une sortie BIS (950-2150 MHz) pour la réception satellite sont dites "ULB".
- **Bouquet** – On parle de "package" en anglais. Désigne un ensemble de chaînes accessibles par abonnement auprès d'un opérateur (ex. TPS, CanalSatellite, AB Sat).
- **Câblage ULB** – Principe de distribution par câble unique transportant l'ensemble des signaux terrestres et satellites jusqu'à chaque prise de l'installation.
- **Colonne** – Correspond à la gaine verticale de chemin de câblage que l'on retrouve dans les parties communes d'un immeuble, où passent les câbles et sont installés les équipements permettant la desserte des signaux vers les différents appartements à chaque étage.
- **COSAEL** – Comité pour le contrôle de qualité de réception des signaux audiovisuels, pour valider la conformité d'une installation à la demande des entreprises. Association loi 1901.
- **Dérivateur** – Boîtier avec plusieurs sorties permettant d'opérer une dérivation sur un câble d'antenne.
- **Équipements de distribution** – Désignent le matériel sur la partie distribution d'une antenne collective, en aval de la station de tête : câbles, prises, repartiteurs/dérivateurs, ampli-répéteurs...
- **Hot Bird** – Nom donné à la position orbitale 13° Est occupée par les satellites Eutelsat.
- **LNB** – Tête de réception d'une parabole permettant de convertir les signaux captés par la parabole dans la plage BIS (950-2150 MHz) reçus par les terminaux.
- **LNB Quattro** – Tête de réception ayant quatre sorties, en rapport aux quatre bandes de diffusion d'un satellite, permettant la distribution des signaux satellites sur une installation collective en "BIS commutée".
- **Multiplex** – Représente plusieurs sources (TV, radios, services) combinées en un même signal, pour les diffuser ensemble sur un seul canal au lieu d'un seul programme diffusé dans le cas de la télévision analogique.
- **Numérique** – Résume la technique de traitement (numérisation) et de compression de signaux, qui permet de transporter –sur un même canal – plusieurs chaînes TV à la fois, là où la diffusion analogique n'en transmet qu'une seule.
- **Opérateur** – Entité commerciale. Opérateur de réseaux câblés, opérateur satellite (Eutelsat, Astra,...), opérateur de bouquets numériques (AB Sat, TPS, CanalSatellite), etc.
- **PAL** (*Phase Alternated Line*) – Standard de télévision analogique employé par les chaînes étrangères. Les chaînes étrangères captées en France ou distribuées dans une installation collective par une station de réception satellite sont en PAL.
- **Péritel** – Liaison permettant l'interconnexion des différents équipements audiovisuels autour du téléviseur (magnétoscope, DVD, terminal numérique, etc.), par laquelle transitent les signaux analogiques vidéo (PAL ou Secam) et audio.
- **Plan de service** – Liste des programmes reçus par l'installation collective.
- **Préamplificateur** – Dispositif d'amplification monté au niveau des antennes pour compenser les niveaux de réception un peu trop faibles dans les zones de réception difficile.
- **Prise ULB** – Prise TV/FM avec sortie SAT séparée pour le branchement du démodulateur (terminal) satellite.
- **Prise usager** – Prise murale installée dans chaque appartement qui assure une séparation des différents signaux véhiculés par l'installation : une sortie TV (VHF/UHF) pour brancher le téléviseur, une sortie SAT pour le terminal satellite, enfin une sortie FM pour le tuner radio de la chaîne Hi-fi.
- **Réseau câblé** – Réseau public établi (ou autorisé) par les communes avec un opérateur désigné pour la gestion commerciale et la fourniture des services.
- **Réseau hertzien** – Réseau exploité en France par TDF (Télédiffusion de France) qui opère dans les bandes TV reçues par le parc d'antennes traditionnelles. Consiste à un maillage de plusieurs milliers d'émetteurs de télévision pour couvrir la quasi totalité du territoire métropolitain, conférant la réception des chaînes que nous connaissons actuellement, auxquelles s'ajouteront, demain, les services numériques.
- **Répartiteur** – Boîtier avec plusieurs sorties permettant d'opérer une dérivation sur un câble d'antenne.
- **Secam** (*SÉquentiel Couleur À Mémoire*) – Standard de télévision analogique en vigueur en France. Toutes les chaînes nationales reçues en hertzien sont en Secam.

- **Terminal numérique** – Récepteur des signaux numériques, avec (ou sans) contrôle d'accès pour les chaînes à péage.
- **Tête de réseau** – Désigne la station alimentant un réseau collectif (ou câblé) comportant les équipements destinés à la réception et au traitement des signaux.
- **Télévision analogique** – Télévision fondée sur la diffusion en système PAL (international) ou Secam (français). Technique supplantée aujourd'hui par la diffusion numérique.
- **Télévision hertzienne** – C'est la télévision que nous connaissons le mieux, reçue par les antennes "râteaux" auxquelles nous sommes habitués.
- **Télévision numérique** – Repose sur un concept de diffusion qui permet de transporter – sur un même canal – plusieurs chaînes TV à la fois, là où la diffusion analogique n'en transmet qu'une seule.
- **UHF (Ultra High Frequencis)** – Désigne le spectre de fréquences allant de 300 à 3000 MHz.
- **VHF (Very High Frequencies)** – désigne le spectre de fréquences allant de 30 à 300 MHz.
- **ULB (Ultra Large Bande)** – Capacité de distribution d'une installation collective étendue jusqu'à 2350 MHz, au lieu de 47-862 MHz pour l'installation conventionnelle. C'est apparemment le même câblage qu'une antenne collective "normale", sauf que les spécifications techniques des équipements installés sont différentes.
- **Voie-de-retour** – Spécification technique particulière sur une installation collective exploitant d'une bande de fréquence de 5 à 55 MHz, servant au retour d'informations –comme les requêtes pour Internet – Par le câblage de l'installation vers un centre serveur.

- X -

Les adresses utiles

Les associations

ANPRET Association Nationale des Professionnels de la Réception
13, Square Maurice Payret Dortail – 92170 Vanves
tél : 01 46 38 96 23

ARC Association des Responsables de Copropriété
29, rue Joseph Python – 75020 Paris
tél : 01 40 30 12 82
<http://www.unarc.asso.fr/>

Les diffuseurs de bouquets numériques

AB SAT 132, Avenue Président Wilson – 93200 La Plaine Saint Denis
BP 95
tél : 01 49 22 22 36
<http://www.absat.com/>

CANAL SATELLITE 85/89, Quai André Citroën – 75711 Paris Cedex 15
tél : 01 44 25 10 25

TPS : Télévision Par Satellite
145, quai de Stalingrad – 92 137 Issy Les Moulineaux Cédex
Tél : 0 825 300 200 / 0 825 825 123
<http://www.tps.fr/>

Les installateurs

ANTELEX 10, boulevard Eugène Decros – 93260 Les Lilas
tél : 01 48 97 07 58

DARMAN (Agrée antenne collective, Qualifelec T3)
24, rue de Paris – 78560 Le Port Marly
tél : 01 39 16 8181

MT3E 92, rue de Landy – 93 400 SAINT OUEN
Tél : 01.49.48.09.99.

Bureau d'étude

SER 17, rue des Moines – 95 360 MERIEL
tél : 01.34.48.16.61. - 01.34.48.16.60.

Les organismes de contrôle et syndicat

COSAEL Espace ELEC-CNIT – 2, Place de La Défense –
92053 Paris La Défense
tél : 01 41 26 56 60
<http://www.cosael.com>

QUALIFELEC 2, rue Hamelin – 75116 Paris
tél :01 44 05 84 50
<http://www.qualifelec.fr/>

SNIDA 2, rue du Tour – 76000 Rouen
. tél : 02 35 07 49 32

ANPRET (Association Nationale des Professionnels de la Réception)
13, Square Maurice Payret Dortail – 92170 Vanves
. tél :01 46 38 96 23

CSA (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel)
39-45, Quai André Citroën –75015 Paris
tél :01 40 58 37 27 et 01 45 79 00 06
<http://www.csa.fr/>

La presse spécialisée

SATELLITES INFOS 6, rue du Centenaire – 93182 Montreuil Cedex
. tél : 01 41 58 10 63

SATELLITE 84, boulevard Sébastopol – 75003 Paris
tél :01 42 74 28 00

Les organismes de droits d'auteurs

ANGOA (Association Nationale de Gestion des Œuvres Audiovisuelles.)
11 bis, rue Jean Goujon – 75008 Paris
. tél :01 53 83 91 91

SACEM 225, Avenue Charles de Gaulle – 92521 Neuilly Cedex
tél :01 47 15 47 41
Erreur! Signet non défini.

Les sociétés de satellites

ASTRA 157, Avenue Général de Gaulle – 92521 Neuilly Cédex
tél :01 41 43 06 60
<http://www.ses-astra.com>

EUTELSAT 70, rue Balard –75502 Paris Cedex 15
. tél : 01 53 98 4747
<http://www.eutelsat.com/>

FRANCE TELECOM 6, place d'Alleray – 75505 Paris Cedex 15
tél :01 44 44 22 22
<http://www.francetelecom.com/>

ANNEXE 1

La notion de « service antenne »

Nous avons vu que la Cour de Cassation avait décidé que l'assemblée générale ne pouvait pas contracter un abonnement collectif au « *service antenne* » et en récupérer le prix aux copropriétaires qui ne le souhaitent pas.

Nous donnons ci-dessous un extrait de la recommandation numéro 19 de la Commission Relative à la Copropriété qui fait parfaitement le point sur la question.

Sur les notions de service collectif et de service antenne

« La Commission rappelle :

- *Que le principe de libre communication des pensées et des opinions est constitutionnellement garanti ;*
- *Que la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou idées sont garanties, dans l'Union européenne, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par la directive « télévision sans frontière » du 3 octobre 1989 et, en droit interne, par la loi du 2 juillet 1966 susvisée ;*
- *Que l'objet du syndicat des copropriétaires est limité à la conservation de l'immeuble et à l'administration des parties communes, et que les décisions prises en assemblée générale ne peuvent porter que sur les questions relatives à cet objet, à l'exclusion des questions relatives aux parties privatives ou aux droits individuels des copropriétaires ;*
- *Que l'administration des parties communes inclut la possibilité de faire procéder à des travaux d'amélioration (tels que la création ou la transformation d'éléments d'équipement commun) et la gestion des services collectifs (tels que le chauffage collectif, l'entretien de l'ascenseur ou le service de gardiennage de l'immeuble) ; que toutefois la notion de services collectifs entrant dans l'objet du syndicat ne saurait être étendue à un service individuel proposé à chaque copropriétaire, le fait que ce service puisse intéresser l'ensemble des copropriétaires pris individuellement n'étant pas de nature à transformer*

ce service individuel ni un service collectif soumis à la décision de l'assemblée des copropriétaires ; que toute pratique s'appuyant sur un raisonnement contraire aurait nécessairement pour conséquence de restreindre les droits du copropriétaire sur la jouissance des parties privatives de son lot ;

- *Que si l'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé est un équipement commun relevant des pouvoirs de l'assemblée générale, la décision de souscrire un « service antenne » avec abonnement comprenant la réception d'une sélection de chaînes hertziennes ou câblées relève du droit individuel de chaque copropriétaire, fondé sur les libertés ci-dessus rappelées ;*
- *Que s'il appartient à l'assemblée des copropriétaires de prendre la décision d'installer ou de modifier une antenne collective ou un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé à la majorité de l'article 25 de la loi, elle ne peut adopter, à quelque majorité que ce soit, la souscription d'un « service antenne » qui relève de la liberté individuelle ;*
- *Que si les charges entraînées par l'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, et par leur entretien, sont appelées auprès des copropriétaires conformément à l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 juillet 1965, la redevance liée à un « service antenne » n'entre pas dans les charges de copropriété, et son paiement ne peut donc être demandé, à ce titre, par le syndic, quand bien même la somme serait peu importante. »*

ANNEXE 2

Les copropriétés face aux problèmes administratifs de la réception collective par satellite

a) Déboire du câble et verrouillage de l'accès à l'antenne satellite collective.

Chacun sait que les espérances des initiateurs du câble ont été déçues et que trop peu de ménages se sont raccordés au câble.

Dès lors, les sociétés privées et les pouvoirs publics ont imaginé tout un système juridique destiné à orienter de façon radicale vers le câble en verrouillant l'accès à l'antenne, y compris l'antenne satellite, bien sûr.

Diverses mesures ont été prises en 1992-1993 qu'on peut ainsi résumer :

- 1) pouvoirs plus grands donnés aux communes concernant les autorisations d'installation ou de modification des antennes collectives ;
- 2) élévation des normes techniques concernant les réseaux de distribution interne à l'immeuble, ce qui entraîne, bien sûr, une augmentation des coûts ;
- 3) obligation pour la pose d'antenne parabolique d'un diamètre supérieur à un mètre (au lieu de quatre auparavant) d'obtenir un permis de construire ;
- 4) formalités administratives longues et fastidieuses lors de la création d'un réseau interne à l'immeuble alimenté par satellite.

En augmentant les exigences techniques et administratives, les pouvoirs publics ont tenté de rendre plus difficile l'accès collectif à l'antenne satellite et donc d'orienter vers le câble.

Par ailleurs, en donnant aux maires des pouvoirs accrus par rapport aux autorisations d'implantation de paraboles, les pouvoirs publics verrouillent un peu plus l'accès à l'antenne satellite.

Rappel : comme pour la décision d'installer une parabole individuelle en parties communes, l'installation d'une antenne collective requiert la majorité au titre de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

b) Des contraintes administratives

La réalisation d'un réseau propre à l'immeuble destiné à recevoir les programmes satellites est, selon la taille de la copropriété et sa localisation, plus ou moins complexe.

Vous devez donc vous posez les deux questions qui suivent :

- **La copropriété compte t-elle plus ou moins de 100 logements qui seront desservis par une seule antenne ?**
- **Existe t-il un réseau câblé dans la ville ?**

La solution la plus favorable consiste en une copropriété de moins de 100 logements située en zone non câblée. **Une copropriété de plus de 100 logements par antenne en zone câblée aura par contre beaucoup plus de difficultés pour obtenir les autorisations administratives** nécessaires à la pose d'une antenne collective.

C'est la loi du 30 septembre 1986 modifiée par deux fois sous la pression des câblo-opérateurs en 1990 et 1992 qui institue le seuil de 100 foyers au-delà duquel les réseaux propres à l'immeuble est assimilé à un réseau câblé, entraînant la création d'une société d'exploitation.

À noter : pendant plusieurs années, on a considéré que le seuil de 100 logements s'appliquait à la copropriété. On sait maintenant, suite à une décision judiciaire, qu'il s'agit de 100 logements par antenne. Ainsi une copropriété de 300 logements qui veut instaurer 4 antennes ne sera pas concernée.

Si l'on dépasse le seuil de 100 logements, un certain nombre de déclarations ou demandes administratives sont nécessaires; elles sont synthétisées dans le tableau suivant : elles ont pour objectif essentiel de déterminer si l'installation de l'antenne collective est cohérente sur le plan technique avec les autres infrastructures de télédiffusion présentes sur la commune.

Malheureusement, la mairie est partie prenante dans l'exploitation du réseau câblé communal. **La tentation est donc grande de protéger le réseau câblé en refusant l'implantation d'antennes collectives**, cela revient en quelque sorte à décider des programmes que les habitants pourraient recevoir (cas des copropriétés de plus de 100 logements par antenne). **Dans ce cas extrême, il faut déposer un recours au Tribunal Administratif dès lors que le réseau câblé urbain ne vous propose pas de services similaires à ceux que votre antenne collective vous aurait offert.**

		Moins de 100 logements	Plus de 100 logements
Z O N E	Le réseau collectif ne subit pas de modification	Normalement, déclarations d'exploitation auprès de la commune, du CSA et du procureur de la République. (rarement faites)	Demande d'autorisation d'exploitation auprès du CSA faite par l'intermédiaire de la commune. Mise aux normes dans les deux ans.
	Le réseau collectif est créé ou modifié	Demande d'autorisation d'établissement à la commune (avec devis descriptif de l'installation et liste des programmes reçus). Déclaration d'exploitation auprès du CSA et du procureur de la République. Le réseau doit être aux normes.	Demande d'autorisation d'établissement à la commune (avec devis descriptif de l'installation et liste des programmes reçus). Déclaration d'exploitation auprès du CSA Le réseau doit être aux normes.
N O N			
C A B L E			
E			

Préalable, répondre à une offre de raccordement au réseau câblé public					
Z O N E	Le réseau collectif ne subit pas de modification	<u>Acceptation de l'offre</u> Effectuer les travaux de raccordement au câble, Souscrire un abonnement auprès du câblo-opérateur	<u>Refus de l'offre</u> Faire une déclaration d'exploitation du réseau interne auprès du CSA et du procureur de la République	<u>Acceptation de l'offre</u> Effectuer les travaux de raccordement au câble, Souscrire un abonnement auprès du câblo-opérateur,	<u>Refus de l'offre</u> Faire une déclaration d'exploitation du réseau interne auprès du CSA et du procureur de la République. Mise aux normes dans les deux ans.
	Le réseau collectif est créé ou modifié	Effectuer les travaux de raccordement au câble. Souscrire un abonnement auprès du câblo-opérateur.	Demande d'autorisation d'établissement à la commune. Faire une déclaration d'exploitation du réseau interne auprès du CSA et du procureur de la République. Le réseau doit être aux normes.	Effectuer les travaux de raccordement au câble. Souscrire un abonnement auprès du câblo-opérateur.	Demande d'autorisation d'établissement à la commune. Faire une déclaration d'exploitation du réseau interne auprès du CSA et du procureur de la République. Le réseau doit être aux normes.
C A B L E					
E					

1) En zone câblée, en effet, la copropriété doit obligatoirement se prononcer en assemblée générale sur une offre de raccordement. Cela veut dire que le syndic doit solliciter cette offre et la soumettre à l'assemblée générale, qui peut, naturellement la refuser.

Que faut-il mettre dans une déclaration ou une demande d'exploitation ?

Doivent obligatoirement figurer dans votre dossier de demandes ou de déclarations :

- un devis descriptif précis de l'installation ;
- une attestation de conformité aux normes UTE C90-125 ;
- la présentation de l'exploitant (le syndic ou un câblo-opérateur privé) ;
- la liste des programmes qui doivent être reçus ;
- le prix de l'abonnement, si nécessaire.

Le dossier doit être constitué par le syndic de la copropriété ou éventuellement par un opérateur qui se chargera de gérer votre réseau interne.

Attention : pour ce qui concerne la liste des chaînes qui seront distribuées dans l'immeuble, il existe des chaînes conventionnées, et des chaînes non conventionnées qu'il est normalement interdit de distribuer.

Néanmoins, dans la cas d'une distribution en BIS commutée (Bande Intermédiaire Satellite voir annexe), chaque logement reçoit la totalité de la bande satellite, et il y a là un véritable vide juridique, puisque vous recevez sans distinction les chaînes conventionnées et non conventionnées. Pour l'instant, l'administration ne s'est pas encore manifestée, mais l'on pourra toujours arguer qu'il s'agit là d'une juxtaposition de réceptions individuelles.

Faites aussi attention aux règles d'urbanisme :

L'installation d'une antenne satellite de plus de 1 mètre est sujette à une déclaration préalable de travaux, vous devez alors vous procurer dans votre mairie le formulaire PC 156.

Le non-respect des procédures administratives vous rend passible d'une amende (article 78-1 de la loi de 1986).

Dans la pratique, il faut être très patient, plusieurs mois sont souvent nécessaires pour que la Mairie statue sur votre demande.

Le délai moyen pour une réponse du CSA est de deux mois.

**Pour en savoir plus sur l'ARC,
l'UNARC
et notre action au service des
copropriétaires :**

www.unarc.fr